



REGLEMENT INTERIEUR

ESPACE AQUATIQUE ET LUDIQUE

SITE NATURE DE FERRIE

à Penne d'Agenais

**LA SEULE PRESENCE DANS L'ESPACE AQUATIQUE ET LUDIQUE
IMPLIQUE L'ACCEPTATION SANS RESERVES NI CONDITIONS DU
PRESENT RÈGLEMENT**

**Pour le bien-être et la sécurité de vos enfants, nous vous remercions
de lire et de respecter les recommandations fournies.**

Coordonnées de l'Etablissement Public :

FUMEL VALLEE DU LOT,
Place Georges Escande
47500 FUMEL
Tél : 05 53 40 46 70

Coordonnées de l'Espace de jeux :

Espace Aquatique et Ludique du Site Nature de Ferrié
«192 route de Ferrié »
47140 PENNE D'AGENAIS
Tél : 05 53 70 66 58

ARTICLE 1^{er} : OUVERTURE DE L'ESPACE AQUATIQUE ET LUDIQUE

Les heures d'ouverture de l'espace aquatique et ludique sont portées, par voie d'affichage et éventuellement de presse, à la connaissance du public, après avoir été fixées par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 2 : DROIT D'ENTREE

Le public est admis à l'espace aquatique et ludique après avoir payé à la caisse un droit d'entrée. Les tarifs pratiqués sont fixés par le Conseil Communautaire et affichés à l'entrée.

Toutes les perceptions sont faites par le préposé désigné par le Président de la Communauté de Communes et contre remise de tickets, lesquels doivent être conservés par les utilisateurs et présentés sur demande.

Fermeture de la caisse 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Coupure des jeux d'eaux 15 minutes avant la fermeture de la structure.

Les structures de type ALSH, centres de vacances ou autres, doivent signaler leurs venues.

L'espace aqualudique du site de Ferrié pourra accueillir au maximum 550 personnes par jour.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADMISSION

Les mineurs de moins de 13 ans devront impérativement être accompagnés d'un adulte responsable. A défaut, l'accès à l'espace aquatique et ludique pourra être refusé.

Toute personne ne semblant pas dans un état normal (ivresse, déséquilibre du comportement, tenue indécente, propos déplacés) se verra refuser l'entrée à l'espace aquatique et ludique.

Aucun animal n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 4 : TENUE DES USAGERS

Les usagers doivent rester correctement et décemment vêtus. Le port de maillots ou tenues de bains susceptibles de choquer la décence est strictement interdit.

La tenue de bain est obligatoire sur les plateformes des jeux d'eaux.

Tous les types de chaussures sont interdits sur les plateformes de jeux d'eaux.

ARTICLE 5 : HYGIENE

Il est interdit de cracher, d'uriner dans l'espace de jeux et de manières générales en dehors des W.C. Les visiteurs ayant une attitude incorrecte ou préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement seront immédiatement expulsés par le personnel ou la force publique. L'accès à l'espace aquatique et ludique sera interdit à toute personne dont l'état de santé apparent ou de malpropreté justifierait cette mesure.

L'accès aux plateformes bétonnées des jeux d'eaux se fera uniquement en maillots de bains et pieds nus.

ARTICLE 6 : UTILISATION ET ACCES L'ESPACE AQUATIQUE ET LUDIQUE

L'accès à l'établissement est interdit aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés. Les enfants de moins de 13 ans accéderont à l'espace aquatique et ludique uniquement sous la surveillance d'un adulte de plus de 16 ans, responsable de l'enfant.

L'accès aux jeux d'eau se fera uniquement en maillot de bain.

ARTICLE 7 : MESURES D'ORDRE ET DE TRANQUILLITE

Il est interdit :

- ✓ D'importuner autrui par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux.
- ✓ De pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur l'espace de jeux.
- ✓ De courir sur l'espace de jeux.
- ✓ De jouer à la balle ou au ballon sur les espaces des jeux d'eaux.
- ✓ De fumer le narguilé dans l'enceinte de la structure.
- ✓ D'abandonner, jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte.
- ✓ D'escalader les clôtures et séparations de quelque nature que ce soient.
- ✓ D'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son.
- ✓ De pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par des panneaux ou pancartes.

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement des diverses installations, peut-être immédiatement expulsé, au besoin par la force publique.

L'accès à l'espace aquatique et ludique peut lui être interdit, sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée.

ARTICLE 8 : EVACUATION DU SITE

En cas d'affluence, l'administration se réserve le droit de prendre toute mesure utile permettant d'assurer un fonctionnement normal de l'établissement. La fermeture est signalée aux utilisateurs un quart d'heure à l'avance.

Consignes de sécurité pour une alerte au feu, aux produits chimiques ou en cas de mauvaises conditions climatiques (ex : orage, ...) : L'agent d'accueil ouvrira toutes les issues du site et ordonnera l'évacuation de l'enceinte avec un moyen d'alerte (type sifflet).

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT

L'accès aux locaux techniques est formellement interdit à toute personne n'appartenant pas au service. L'usage du téléphone est réservé exclusivement aux besoins du service.

ARTICLE 10 : UTILISATION DES JEUX

- ✓ Les enfants sont en permanence sous la surveillance et l'entière responsabilité des adultes les accompagnant, ces derniers doivent s'assurer que les consignes d'utilisation de chaque jeu est comprise et respectée par l'enfant qui l'utilise.
- ✓ Notamment : l'âge et la capacité indiquée sur chaque jeu,
- ✓ Pour éviter de percuter un camarade, il est interdit de courir dans le parc.
- ✓ Pour des raisons de sécurité évidente, il est formellement interdit de monter les toboggans en sens inverse, de descendre les toboggans la tête la première, de pousser ou tirer son camarade.
- ✓ Tous les objets présentant un risque de blessure doivent être bannis dans les jeux : objets tranchant, coupant, lunettes, cordon et sangles de vêtement, capuche, bijoux (en plus ils pourraient être perdus) écharpe, foulard, couteau et cutter, sucette.
- ✓ En cas de difficulté d'un enfant, l'adulte accompagnant doit immédiatement prévenir le personnel de Fumel Vallée du Lot.

ARTICLE 11 : LES GROUPES

Lors d'une visite d'un groupe d'enfants, la présence des adultes responsables accompagnant le groupe est obligatoire en permanence, le groupe d'enfants étant sous leur seule responsabilité.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

Seuls les enfants accompagnés d'un adulte peuvent être admis dans l'espace aquatique et ludique. Les enfants sont sous la responsabilité et la surveillance d'un adulte les accompagnant, le personnel présent à l'espace aquatique et ludique n'est pas responsable des enfants. Il est interdit de laisser seul un enfant dans l'espace aquatique et ludique qui n'est pas une garderie.

La Communauté de Communes décline toute responsabilité :

- ✓ En cas d'accident survenu à la suite de l'inobservation du présent règlement,
- ✓ En cas de perte ou vol ou détérioration des objets laissés dans l'établissement.

Il appartient aux victimes de vol de déposer une plainte à la gendarmerie du secteur.

Les objets trouvés seront déposés à la caisse. Par ailleurs, les usagers de l'espace aquatique et ludique sont pécuniairement responsables des dégradations qui pourraient être causées par leur fait, aux installations et aménagements quels qu'ils soient.

Les parents sont responsables des dégâts causés par leurs enfants mineurs.

En outre, Fumel Vallée du Lot se réserve le droit de demander réparation des dommages subis en cas de détérioration des aménagements, du matériel et des jeux de l'espace aquatique et ludique.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Tout manquement au respect du présent règlement, pourra entraîner l'exclusion définitive et immédiate de l'espace aquatique et ludique, les prestations réglées par les clients ne seront pas remboursées, et les prestations à devoir par les clients devront dans ce cas être immédiatement réglées.

Les infractions au règlement seront sanctionnées par :

- rappel à l'ordre
- expulsion temporaire et définitive
- procès-verbal
- action judiciaire

ARTICLE 14 : APPLICATION

Monsieur le Président de la Communauté des Commune,
Monsieur le receveur, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du règlement.

Le présent règlement est porté à la connaissance du public.

Fait à Fumel, le **18 FEV. 2025**

FUMEL VALLÉE DU LOT



Le Président
Didier CAMINADE